



Dossier : OF-Tolls-Group1-N081-2012-02 01  
Le 7 décembre 2012

Madame Carolyn Shaw  
Gestionnaire de projet  
Services de réglementation  
TransCanada PipeLines Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Télécopieur : 403-920-2347

Maître Rosemary Stevens  
Avocate  
Recherche, droit et réglementation  
TransCanada PipeLines Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Télécopieur : 403-920-2347

**NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) – Demande d'approbation  
des droits provisoires exigibles en 2013 sur le réseau de l'Alberta**

Madame, Maître,

L'Office national de l'énergie a étudié la demande de NGTL datée du 31 octobre 2012 visant l'approbation des droits provisoires exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les services de transport sur le réseau de l'Alberta.

Dans sa demande, NGTL a calculé les droits provisoires conformément aux modalités du règlement sur les besoins en produits du réseau de l'Alberta approuvé par l'Office dans son ordonnance TGI-05-2010 ainsi que conformément à la méthode de conception des droits existante approuvée par l'Office dans son ordonnance TG-04-2010.

NGTL a informé l'Office qu'il y avait eu rencontre avec les membres du comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures du réseau de l'Alberta à l'occasion de laquelle elle avait présenté les hypothèses quant aux besoins en produits et à la distance de transport qu'elle avait adoptées pour établir les droits provisoires exigibles en 2013. Par ailleurs, NGTL a affiché un avis à l'intention de ses clients sur son site Web précisant ses attentes quant aux besoins en produits sur lesquels se fondent le calcul des droits provisoires exigibles en 2013.

Personne n'a présenté de plainte à l'Office au sujet de la demande.

L'Office approuve les droits provisoires exigibles tels qu'ils ont été présentés, en attendant une ordonnance ultérieure ou modifiée visant les droits applicables au réseau de l'Alberta. L'Office ordonne que les droits soient provisoires et qu'ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Vous trouverez, ci-joint, l'ordonnance TG-002-2012 qui donne effet à cette décision.

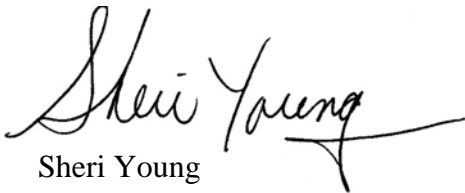
.../2

L'Office souligne qu'une décision sur les droits provisoires n'a aucun effet sur le bien-fondé des demandes futures ou actuellement à l'étude relativement à l'établissement de droits définitifs.

L'Office ordonne à NGTL de signifier une copie de la présente lettre à tous les expéditeurs du réseau de l'Alberta ainsi qu'aux membres du comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures de ce même réseau.

Veillez agréer, Madame, Maître, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

A handwritten signature in black ink, reading "Sheri Young". The signature is written in a cursive style with a long horizontal flourish extending to the right.

Sheri Young

Pièce jointe



## ORDONNANCE TGI-002-2012

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande déposée par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) auprès de l'Office national de l'énergie aux termes du paragraphe 19(2) et de l'alinéa 60(1)b) de la *Loi*; demande déposée sous le numéro de dossier OF-Tolls-Group1-N081-2012-02 01.

**DEVANT** l'Office, le 7 décembre 2012.

**ATTENDU QUE**, le 12 août 2010, l'Office a rendu l'ordonnance TG-04-2010 approuvant la méthode de conception des droits et les conditions de service de transport pour le réseau de l'Alberta;

**ATTENDU QUE**, le 24 septembre 2010, l'Office a rendu l'ordonnance TG-05-2010 approuvant, entre autres choses, un règlement établissant une méthode de calcul des besoins en produits annuels du réseau de l'Alberta pour la période de 2010 à 2012 ainsi que des droits provisoires exigibles de 2011 à 2013 et traitant aussi de certains comptes de report (le règlement);

**ATTENDU QUE**, le 31 octobre 2012, NGTL a déposé une demande visant les droits provisoires exigibles sur le réseau de l'Alberta à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (la demande);

**ATTENDU QUE**, dans la demande, NGTL a informé l'Office que les droits provisoires exigibles en 2013 qui sont proposés sont conformes au règlement et à la méthode de conception des droits approuvée existante;

**ATTENDU QUE** NGTL a informé l'Office qu'il y avait eu rencontre avec les membres du comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures du réseau de l'Alberta à l'occasion de laquelle elle avait présenté les hypothèses quant aux besoins en produits et à la distance de transport qu'elle avait adoptées pour établir les droits provisoires exigibles en 2013, et que, par ailleurs, NGTL a affiché un avis à l'intention de ses clients sur son site Web précisant ses attentes quant aux besoins en produits sur lesquels se fondent le calcul des droits provisoires exigibles en 2013;

.../2

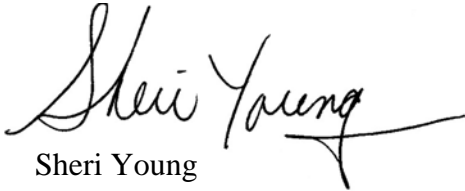
**ATTENDU QUE** personne n'a fait de commentaires sur la demande et les droits provisoires proposés;

**ATTENDU QUE** l'Office a examiné la demande et a décidé de l'approuver telle qu'elle a été présentée;

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ**, conformément au paragraphe 19(2) et à la partie IV de la *Loi*, que les droits proposés par NGTL dans sa demande datée du 31 octobre 2012 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 à titre provisoire jusqu'à ce que l'Office rende une ordonnance modificatrice ou une ordonnance définitive visant les droits exigibles en 2013 sur le réseau de l'Alberta de NGTL.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,



Sheri Young